LOI

Qui déclare que les individus de l'un et de l'autre sexe sont compris dans les Lois rendues contre les Rebelles.

Du 7 Prairial, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un Membre, tendant à ce que les Sections de la commune de Paris fassent arrêter dans leurs arrondissemens respectifs, les femmes qui, dans les 1, 2, 3, 4 et 5.e jours de Prairial, ont excité à la révolte, ou appuyé le parti des factieux;

PASSE à l'ordre du jour, motivé sur ce que les individus de l'un et l'autre sexe sont compris dans les lois rendues contre les rebelles.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Prairial, an 3.e de la République française. *Signé* MATHIEU, *Président;* BOURSAULT, GAMON, *Secrétaires.*

Certifié conforme:

DUMONT, CHAUBE, *Membres de l'Agence de l'envoi des Lois.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.